

REDEVANCES OR INC.
(antérieurement Redevances Aurifères Osisko Ltée)

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

1. OBJET

Le régime d'options d'achat d'actions (le « **régime** ») de Redevances OR Inc. (la « **société** ») a pour but de favoriser l'intérêt de la société et celui de chacune de ses filiales (une « **filiale** ») en encourageant les administrateurs, les dirigeants, les conseillers et les employés de la société et de ses filiales à faire l'acquisition d'actions de la société, augmentant ainsi leur participation dans cette dernière, en les motivant à demeurer auprès d'elle et de ses filiales et en leur fournissant un incitatif supplémentaire à déployer des efforts au bénéfice de celles-ci.

2. ADMINISTRATION DU RÉGIME

Le régime est administré par le conseil d'administration de la société ou l'un de ses comités.

Sous réserve des dispositions du régime, le conseil d'administration interprète le régime, de même que les conventions d'option conclues aux termes de celui-ci, définit les termes qu'on y retrouve et qu'on retrouve dans les conventions d'option conclues aux termes de celui-ci, prescrit, modifie et annule les règlements qui s'y rapportent et prend les décisions nécessaires ou utiles dans le cadre de son administration. Les participants au régime, leurs représentants légaux et leurs bénéficiaires sont liés par les décisions et les interprétations du conseil d'administration. Celles-ci sont finales et péremptoires.

3. ACTIONS VISÉES PAR LE RÉGIME

Sous réserve du rajustement prévu à l'article 15 des présentes, les actions offertes aux termes du régime consistent en des actions ordinaires autorisées, mais non émises de la société. Le nombre global d'actions ordinaires à être livrées à l'exercice de l'ensemble des options attribuées aux termes du régime ne peut dépasser deux et demi pour cent (2,5 %) des actions émises et en circulation au moment de l'attribution des options (sur une base non diluée) ou, si ce nombre est supérieur, un autre nombre qui peut être approuvé à l'occasion par la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les actionnaires de la société.

Dans le cas où une option attribuée aux termes des présentes expire ou prend fin pour une raison ou pour une autre sans avoir été exercée en entier, les actions visées par cette option qui n'ont pas été achetées redeviennent disponibles dans le cadre du présent régime.

4. ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

Les administrateurs exécutifs, dirigeants, conseillers et employés de la société et de ses filiales sont admissibles en vue d'être choisis pour participer au régime (collectivement, les « **participants** »). Le conseil d'administration désigne ceux à qui des options seront attribuées,

établit les modalités et les dispositions des conventions d'option, décide du ou des moments où ces options seront attribuées et le nombre d'actions visées par chacune des options. Une personne à qui une option est attribuée peut, si elle est autrement admissible et dans la mesure permise par la ou les bourses où les actions de la société sont inscrites, se voir attribuer une ou des options supplémentaires selon la décision des administrateurs à ce sujet.

5. PRIX D'EXERCICE

Le conseil d'administration établit le prix d'exercice des options ainsi que leurs modalités et les conditions, sous réserve des règles établies par les autorités de réglementation ayant compétence sur les titres de la société. Le prix d'exercice au moment de l'attribution des options ne peut être inférieur au cours de clôture des actions ordinaires inscrites à la cote de la TSX le jour précédant leur attribution.

6. NOMBRE D' ACTIONS VISÉES PAR LES OPTIONS

Le nombre d'actions visées par une option d'un participant est établi par résolution du conseil d'administration. Aucune option ne peut être attribuée à un participant si, au moment de l'attribution, celle-ci vise plus de 2,5 % des actions de la société émises et en circulation.

Le nombre global d'actions a) émise à des initiés de la société au cours d'une période d'un an et b) pouvant être émises à des initiés de la société en tout temps aux termes du régime ou en combinaison avec d'autres arrangements relatifs à la rémunération sous forme d'actions, ne peut dépasser 10 % des actions émises et en circulation. Aux fins des limites établies en a) et en b) ci-dessus, le droit d'acquérir des actions, aux termes du régime ou d'un autre arrangement relatif à la rémunération sous forme d'actions, attribué avant que le bénéficiaire de ce droit devienne un initié, est exclu.

7. DURÉE DE L'OPTION

Chacune des options et tous les droits aux termes de celles-ci expirent à la date figurant dans les conventions d'option. Il peut y être mis fin par anticipation tel qu'il est prévu aux articles 9, 10, 11 et 12.

8. PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OPTIONS, CONTREPARTIE ET PAIEMENT

- a) La période au cours de laquelle ces options peuvent être exercées (la « **période de validité de l'option** ») est établie par le conseil d'administration et ne peut dépasser sept (7) ans à compter de la date d'attribution de l'option. Toutefois, la période de validité de l'option est réduite dans les cas décrits aux articles 9, 10, 11, 12 et 15.
- b) Sauf tel qu'il est énoncé à l'article 12 et sous réserve des dispositions de l'article 9, une option devient acquise et peut être exercée (dans chacun des cas, à concurrence du nombre d'actions complètes le plus rapproché) pendant la période de validité de l'option de la manière que le conseil d'administration établit par résolution. Une fois acquises, les options peuvent être exercées en totalité ou en partie en tout temps au cours de la période

de validité de l'option. Dans la mesure où une ou des bourses où les actions de la société sont inscrites l'exigent, aucune option ne peut être exercée aux termes du régime tant que ce régime n'a pas été approuvé au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires de la société.

- c) Sauf tel qu'il est énoncé aux articles 9, 10, 11 et 12, aucune option ne peut être exercée à moins qu'au moment de l'exercice, le participant ne soit un administrateur, un dirigeant, un conseiller ou un employé de la société ou de l'une de ses filiales; toutefois, lorsqu'une option est attribuée à un conseiller relativement à la fourniture d'un service précis, l'option ne peut être exercée que lorsque ce service a été rendu.
- d) L'exercice d'une option est conditionnel à ce que la société reçoive, à son siège, un avis écrit d'exercice précisant le nombre d'actions à l'égard desquelles l'option est exercée, accompagné d'un paiement en espèces, par chèque certifié ou traite bancaire correspondant au prix d'achat complet des actions à l'égard desquelles l'option est exercée. Aucun participant ni aucun de ses représentants légaux, de ses légataires, de ses cessionnaires ou de ses successeurs ne sont les porteurs d'actions visées par une option aux termes du présent régime ni ne sont réputés tels jusqu'à ce que les certificats représentant ces actions ne leur aient été émis conformément aux modalités du régime.
- e) Malgré ce qui précède, dans le cas où une option expire au cours d'une période pendant laquelle les initiés ne peuvent négocier d'actions aux termes d'une politique de la société relative à la négociation de titres par des initiés, qui peut être instaurée et modifiée à l'occasion (la « **période d'interdiction** »), ou au cours des 10 jours ouvrables suivant cette période, l'option expire à la date qui correspond à 10 jours ouvrables suivant la période d'interdiction. Bien que la période d'interdiction ne touche que les initiés de la société, la prolongation s'applique quant à elle à tous les participants qui détiennent des options qui expirent au cours de la période d'interdiction.
- f) Au cours d'une période de validité de l'option ou d'une période prévue à l'article 8 e), selon le cas, le participant peut, moyennant un avis à la société renfermant les renseignements prévus à l'article 8 d), choisir d'exercer ses options de la manière prévue au présent article 8 f). Les options peuvent être exercées en vue d'obtenir des actions nouvellement émises une fois que les conditions d'acquisition des droits ont été remplies et que le prix d'exercice a été payé. Un participant peut également choisir de procéder à un exercice d'options sans décaissement au lieu de payer le prix d'exercice. Dans pareil cas, le participant qui choisit l'exercice sans décaissement recevra le nombre d'actions correspondant à (i) la différence entre (Y) la différence entre le prix de vente au titre de l'exercice sans décaissement et le prix d'exercice de l'option d'achat d'actions, multipliée par le nombre d'actions qui seraient autrement émises par suite de l'exercice de l'option d'achat d'actions au moment du paiement du prix d'exercice total et (Z) tous les frais applicables payables relativement à l'exercice sans décaissement; divisée par (ii) le prix de vente au titre de l'exercice sans décaissement. Si un porteur choisit l'exercice sans décaissement, ce participant pourra également choisir de recevoir le montant déterminé de la manière précisée en (i) ci-dessus au lieu de recevoir le nombre d'actions ordinaires déterminée de la manière précisée en (ii) ci-dessus. Aux fins des présentes, le « prix de

vente au titre de l'exercice sans décaissement » s'entend du prix de vente reçu par la société à la vente d'actions pour couvrir le prix d'exercice d'options d'achat d'actions qui sont exercées aux termes de ce qui précède.

9. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

9.1 Aux fins du présent article 9, l'expression « **changement de contrôle** » s'entend de ce qui suit :

- 9.1.1 si, au moyen d'une offre publique d'achat effectuée conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « **Loi sur les valeurs mobilières** »), une personne acquiert, directement ou indirectement, une participation dans l'une ou l'autre des catégories d'actions de la société conférant 50 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les administrateurs de la société;
- 9.1.2 si, au moyen d'opérations boursières, une personne acquiert, directement ou indirectement, une participation dans l'une ou l'autre des catégories d'actions de la société conférant 50 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les administrateurs de la société; toutefois, l'acquisition de titres par la société elle-même par l'intermédiaire d'une de ses filiales ou d'un membre du même groupe qu'elle ou au moyen d'un régime d'avantages sociaux de la société, d'une de ses filiales ou d'un membre du même groupe qu'elle (ou par le fiduciaire d'un tel régime) ne constitue pas une prise de contrôle;
- 9.1.3 la conclusion de toute opération, y compris, notamment, un regroupement, une fusion, un arrangement ou une émission de titres avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (sauf la société et ses filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la société ou de toute entité résultant de ce regroupement, fusion ou arrangement, pourcentage mesuré en termes de droits de vote plutôt qu'en termes de nombre d'actions (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille ou une opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de la société);
- 9.1.4 si les personnes formant le conseil d'administration de la société à la date de prise d'effet du présent Régime et un nouvel administrateur nommé par le conseil d'administration ou dont la candidature, présentée par les actionnaires de la société, est confirmée par le vote d'au moins les trois quarts des administrateurs alors en fonction ou qui l'étaient à la date de prise d'effet du présent régime, ou dont la nomination ou la candidature, présentée par les actionnaires, est confirmée de la même manière par la suite, cessent pour une raison ou pour une autre de constituer une majorité des membres du conseil d'administration de la société;

- 9.1.6 la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la société à une autre personne ou entité sauf dans le cours normal des affaires de la société ou de l'une de ses filiales; étant entendu que la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la société à une entité dont 50 % ou moins des titres comportant droit de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société constituera, aux fins des présentes, un « changement de contrôle »; ou
- 9.1.7 toute autre opération qui, de l'avis du conseil d'administration, à son seul gré, constitue un « changement de contrôle » aux fins du présent régime.
- 9.2 Malgré toute disposition contraire du présent régime, toutes les options en circulation au moment d'un changement de contrôle deviennent acquises de plein droit et peuvent être exercées immédiatement.

10. CESSATION DE L'EXERCICE DES FONCTIONS À TITRE D'ADMINISTRATEUR, DE DIRIGEANT OU D'EMPLOYÉ

Si, pour une raison ou pour une autre (autre que l'invalidité, le départ à la retraite avec le consentement de la société ou le décès), un participant cesse d'être administrateur, dirigeant, conseiller ou employé de la société ou de l'une ou l'autre de ses filiales, il peut exercer les options qui lui ont été attribuées en totalité ou en partie au cours d'une période commençant à la date de la cessation de l'exercice de ses fonctions et se terminant 180 jours par la suite ou, si cette date est antérieure, à la date d'expiration des options.

Aucune disposition du présent régime ni aucune option attribuée aux termes de celui-ci ne confère à un participant un droit à l'égard du maintien de ses fonctions à titre d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou d'employé de la société, de l'une ou l'autre de ses filiales ou d'un membre du même groupe qu'elle.

11. INVALIDITÉ OU DÉPART À LA RETRAITE D'UN PARTICIPANT

Si un participant cesse d'être administrateur, dirigeant, conseiller ou employé de la société ou de l'une de ses filiales en raison d'une invalidité ou de son départ à la retraite du consentement de la société, il peut exercer les options qui lui ont été attribuées en totalité ou en partie au cours d'une période commençant à la date de la cessation de l'exercice de ses fonctions et se terminant un an par la suite ou, si cette date est antérieure, à la date d'expiration des options.

12. DÉCÈS D'UN PARTICIPANT

Dans le cas où un participant décède, les options qui lui ont été antérieurement attribuées deviennent acquises de plein droit et peuvent être exercées en totalité ou en partie par ses représentants légaux au cours d'une période commençant à la date de son décès et se terminant un an par la suite ou, si cette date est antérieure, à la date d'expiration des options.

13. DROITS DU TITULAIRE D'OPTION

Aucune personne ayant le droit d'exercer une option attribuée aux termes du régime n'a de droits ou de privilèges à titre d'actionnaire de la société à l'égard d'actions devant être émises lors de l'exercice de cette option tant que les certificats représentant ces actions n'ont pas été émis.

14. PRODUIT DE LA VENTE D' ACTIONS

Le produit de la vente d'actions émises lors de l'exercice d'options s'ajoute au fonds général de la société et il est par la suite utilisé à l'occasion aux fins de la société tel que le conseil d'administration peut en décider.

15. RAJUSTEMENTS

Dans le cas où les actions en circulation de la société sont transformées en un nombre d'actions différent ou en une catégorie d'actions différente ou en d'autres titres de la société, sont échangées contre de telles actions ou autres titres ou dans le cas où survient une réorganisation, une fusion, un regroupement, une subdivision, un reclassement, un dividende payable sous forme d'actions ou un autre changement dans le capital-actions de la société, alors chaque participant qui détient une option peut par la suite, lors de l'exercice de celle-ci, recevoir au lieu du nombre d'actions qu'il avait jusque-là le droit de recevoir lors de l'exercice, la catégorie et le nombre d'actions ou d'autres titres ou biens qu'il aurait eu droit de recevoir en conséquence de cet événement si, à la date de la prise d'effet de cet événement, il avait détenu les actions auxquelles il avait alors droit lors de cet exercice.

Dans le cas où la société propose de se fusionner ou de se regrouper avec une autre société (autre qu'une filiale en propriété exclusive de la société) ou de se liquider ou se dissoudre, ou dans le cas où une offre est faite à l'ensemble des porteurs d'actions de la société en vue de l'acquisition de la totalité ou d'une partie des actions de la société, la société peut alors, moyennant un avis écrit de trente (30) jours à chaque participant, exiger de chaque participant qu'il exerce l'option qui lui a été attribuée au cours de la période de trente (30) jours suivant la date de l'avis et décréter que tous les droits du participant d'exercer son option, dans la mesure où celle-ci n'a pas alors été exercée, prennent fin ipso facto et cessent d'avoir effet à toute fin quelle qu'elle soit.

16. TRANSFÉRABILITÉ

Les avantages, les droits et les options dévolus à un participant conformément aux modalités et aux conditions du régime ne peuvent être transférés ni faire l'objet d'une cession sauf si une disposition du présent régime le permet expressément. Du vivant du participant, seul celui-ci est admis à se prévaloir de ces avantages, de ces droits et de ces options, et à les exercer.

17. MODIFICATION ET ABANDON DU RÉGIME

- (a) Les modifications suivantes au régime sont soumises aux approbations requises de la part de la TSX et des actionnaires, ainsi qu'à l'approbation du conseil d'administration :

- (i) une augmentation du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre du Régime ou une modification visant à substituer un pourcentage maximal établi à un nombre maximal d'actions établi;
 - (ii) une réduction du prix d'exercice d'une option (à cette fin l'annulation ou l'expiration d'une option d'un participant avant son expiration dans le but de réémettre des options au même participant à un prix d'exercice inférieur sera traitée comme une modification visant à réduire le prix d'exercice d'une option), sauf dans le cas d'une réduction normale en vue de prévenir la dilution;
 - (iii) une augmentation du nombre maximal d'actions pouvant être émises à des initiés au cours d'une période de un an ou qui peuvent leur être émises en tout temps;
 - (iv) la prolongation de la durée de toute option au-delà de la date d'expiration initiale (à l'exception, pour plus de précision, aux termes de l'article 8 e);
 - (v) une modification à la définition du terme « participant » qui serait susceptible d'élargir ou d'augmenter la participation d'initiés;
 - (vi) l'ajout de toute forme d'aide financière;
 - (vii) une modification à une disposition visant l'aide financière dans le but de la rendre plus favorable aux titulaires d'options;
 - (viii) l'ajout d'une caractéristique d'exercice sans décaissement donnant droit à une somme en espèces ou en titres qui ne prévoit pas la déduction du nombre intégral de titres sous-jacents réservés aux fins d'émission dans le cadre du régime;
 - (ix) l'ajout d'une unité d'action différée ou à négociation restreinte ou une autre disposition qui fait en sorte que les titulaires d'options reçoivent des titres alors que la société ne reçoit aucune contrepartie en espèces;
 - (x) une modification à l'article 16;
 - (xi) une modification pouvant entraîner la modification ou la suppression du présent article 17 a);
 - (xii) toute autre modification qui peut entraîner une dilution importante ou déraisonnable des titres en circulation de la société ou qui est susceptible de conférer des avantages supplémentaires aux participants, particulièrement les initiés, aux dépens de la société et de ses actionnaires actuels.
- (b) Le conseil peut à son seul gré, sans que l'approbation des actionnaires ne soit nécessaire, mais sous réserve de l'approbation requise de la TSX, apporter des modifications au régime d'un autre type que celles figurant à l'article 17 a) ci-dessus, notamment les suivantes :
- (i) des modifications d'ordre administratif;
 - (ii) des modifications aux dispositions relatives à l'acquisition des options ou aux dispositions du régime;

- (iii) une modification aux dispositions relatives à la résiliation d'une option ou à l'abandon du régime qui n'entraîne pas une prolongation du délai d'expiration initial;
- (iv) l'ajout d'une caractéristique d'exercice sans décaissement donnant droit à une somme en espèces ou en titres qui prévoit la déduction du nombre intégral de titres sous-jacents réservés aux fins d'émission dans le cadre du régime.

18. APPROBATIONS NÉCESSAIRES

L'obligation de la société d'émettre et de remettre des actions conformément aux dispositions du régime est soumise aux approbations qui peuvent être exigées des autorités de réglementation ou des bourses ayant compétence sur les titres de la société. Si une action ne peut être émise à un participant pour une raison ou une autre, l'obligation de la société d'émettre ces actions prend fin et le prix d'exercice versé à la société est retourné au participant.

19. RÉGLEMENTATION DES BOURSES

La réglementation des bourses où les actions de la société sont inscrites s'applique aux options attribuées aux participants.

20. DATE DE PRISE D'EFFET DU RÉGIME

Le régime a été adopté par le conseil d'administration de la société, sous réserve de l'approbation de la bourse ou des bourses où les actions de la société sont inscrites et, s'il est approuvé, il prend effet dès que ces approbations sont obtenues.

21. INTERPRÉTATION

Le régime est régi par les lois du Canada et de la province de Québec et il est interprété selon ces lois.

Le Régime a été adopté par le Conseil d'administration le 30 avril 2014 et a été ratifié par les actionnaires le 22 juin 2020. Le Conseil d'administration a révisé le Régime pour la dernière fois le 26 mars 2024.